



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Déboisement préalable à l'extension de l'entreprise SCANIA
sur la commune d'ANGERS (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2897 relative au déboisement préalable à l'extension de l'entreprise SCANIA sur la commune d'Angers, déposée par SCANIA Production Angers et considérée complète le 19 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser environ 17 500 m² d'un espace boisé constitué principalement de saules, de bouleaux et de peupliers, dans le périmètre des activités de SCANIA Production Angers, au sein de la zone industrielle d'Ecouflant, en vue d'implanter un bâtiment pour la préparation de véhicules (poids-lourds, cars et bus) et de modifier et réorganiser des surfaces extérieures dans une projection à moyen terme ;

Considérant que le projet se situe en zone UYd du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 février 2017, zone dédiée aux activités économiques ;

Considérant que le site SCANIA est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous régime autorisation, que le projet concerné ne constitue pas une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel mais à seulement 1 km des sites Natura 2000 « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », que les travaux de défrichement devront en conséquence se dérouler hors période de nidification, laquelle s'étend de mars à fin septembre, en vue de limiter les perturbations sur l'avifaune ;

Considérant, par ailleurs, que les premières habitations à proximité du site se trouvent à environ 200 m limitant alors les potentielles nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement préalable à l'extension de l'entreprise SCANIA sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SCANIA Production Angers et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 JAN. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD